

CONVENTION de FOURNITURE d'EAU POTABLE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'Ensérune, et désigné dans ce qui suit par « le SIVOM »,

Et

La Communauté de Communes la Domitienne, en représentation substitution des communes de Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-Lez-Ensérune et Vendres. La Communauté de Communes est représentée par son Président, Monsieur Alain CARALP agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la délibération n° 26-xxx-xxx en date du 17 février 2026.

Désignée dans ce qui suit par « l'établissement »,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le SIVOM livre de l'eau potable en gros à la Communauté de Communes la Domitienne, pour les communes de Colombiers, Lespignan, Maraussan, Maureilhan, Montady, Nissan-Lez-Ensérune et Vendres. A la suite de la remise en concurrence du contrat de concession de production d'eau potable du SIVOM d'Ensérune, les parties ont souhaité définir par la présente convention les modalités d'approvisionnement d'eau en gros.

Il a été décidé ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

Le SIVOM et l'établissement conviennent d'une fourniture d'eau potable.

Le SIVOM s'engage à mettre à la disposition de l'établissement une quantité d'eau journalière pouvant varier jusqu'à un maximum de 15 000 m³/jour.

Cette eau provient des ouvrages de production du SIVOM et des achats d'eau en gros réalisés par le SIVOM.

ARTICLE 2 - QUALITE DE L'EAU

L'eau fournie devra présenter, aux points de livraison visés à l'article 3 ci-après, constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur (Décret du 20 décembre 2001 retranscrit au Livre III Titre II Chapitre 1^{er} Eaux potables du décret n° 2003-461 du 21 mai 2003 du Code de la Santé Publique articles R.1321-1 à R.1321-68 et aux annexes 13-1 et 13-2).

ARTICLE 3 — POINT DE LIVRAISON et POSTE DE COMPTAGE

L'établissement dispose de canalisations raccordées sur le réseau du SIVOM à hauteur des lieux-dits suivants, avec poste de comptage :

N°	Localisation	Point d'alimentation / Ouvrage
1	COLOMBIERS	Domaine de Mailhac
2	COLOMBIERS	Maison du Malpas
3	COLOMBIERS	Réservoir sur Tour
4	COLOMBIERS	Bâche de reprise de Viargues
5	COLOMBIERS	Réservoir surpressé de Montarel
6	COLOMBIERS	Domaine de La Martine
7	LESPIGNAN	Bâche de reprise Des Moulières
8	LESPIGNAN	Réservoir neuf
9	LESPIGNAN	Réservoir vieux
10	MARAUSSAN	Réservoir
11	MAUREILHAN	Réservoir
12	MAUREILHAN	Trilles compteur n°1
13	MAUREILHAN	Trilles compteur n°2
14	MONTADY	Réservoir
15	MONTADY	Domaine des Canagues
16	MONTADY	By-pass de sécurité
17	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Nissan quartier Beau Soleil
18	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Parking du Musée d'Ensérune
19	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Réservoir
20	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	By-pass
21	VENDRES	Réservoirs vieux et neuf

Tout renouvellement des dispositifs de comptage, s'il s'avérait nécessaire, se fera par le SIVOM et à sa charge.

ARTICLE 4- QUANTITE D'EAU

Comme stipulé à l'article 1 ci-dessus, le SIVOM s'engage à livrer à l'établissement un volume journalier défini selon les points de livraisons suivants :

N°	Localisation	Point d'alimentation / Ouvrage	Débit journalier (m³/j)	Débit de pointe max (m³/h)
1	COLOMBIERS	Domaine de Mailhac	50	5
2	COLOMBIERS	Maison du Malpas	10	1
3	COLOMBIERS	Réservoir sur Tour	1000	25
4	COLOMBIERS	Bâche de Viargues	500	25
5	COLOMBIERS	Réservoir de Montarel	1000	30
6	COLOMBIERS	Domaine de La Martine	50	2
7	LESPIGNAN	Bâche des Moulières	500	10
8	LESPIGNAN	Réservoir neuf	1000	25
9	LESPIGNAN	Réservoir vieux	600	50
10	MARAUSSAN	Réservoir	2000	50
11	MAUREILHAN	Réservoir	1500	42
12	MAUREILHAN	Trilles compteur n°1	120	60
13	MAUREILHAN	Trilles compteur n°2	500	25
14	MONTADY	Réservoir	1400	50
15	MONTADY	Les Canagues	150	10
16	MONTADY	By-pass	80	25
17	NISSAN-LEZ- ENSERUNE	Nissan Beau Soleil	500	15
18	NISSAN-LEZ- ENSERUNE	Parking Musée d'Ensérune	100	5
19	NISSAN-LEZ- ENSERUNE	Réservoir	1800	100
20	NISSAN-LEZ- ENSERUNE	By-pass	20	10
21	VENDRES	Réservoirs vieux et neuf	1200	40

Dans ces limites, l'arrivée de l'eau au point de fourniture devra se faire sans interruption sauf en cas de force majeure.

La durée d'interruption sera toujours limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer des réparations aux ouvrages utilisés en commun.

Sauf en cas d'accident, le SIVOM avisera l'établissement au moins 24h à l'avance de la réduction ou de l'interruption de service.

En cas de sinistre nécessitant la fourniture de grandes quantités sur son propre réseau de distribution, le SIVOM se réserve le droit de réduire, en tout temps, la fourniture de l'eau à l'établissement sans qu'il puisse encourir une responsabilité de ce fait.

ARTICLE 5 - RELEVÉ DES INDEX

Les relèvements ont lieu en décembre, mars, juin et septembre.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, la consommation sera calculée sur la moyenne de consommation enregistrée pendant la période correspondante de l'année précédente.

ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La fourniture d'eau potable sera réalisée dans les conditions financières suivantes :

1. Rémunération de base (P_c et P_s)

P_c correspond à la part concessionnaire.

P_s correspond à la part du SIVOM, elle est fixée par délibération.

Les valeurs initiales sont les suivantes :

$P_{c0} = 0.4000 \text{ €HT/m}^3$

$P_{s0} = 0.2500 \text{ €HT/m}^3$

Ce prix est établi dans les conditions économiques du 1^{er} septembre 2025.

Toute modification des conditions de production et distribution de l'eau sur le territoire du SIVOM entraînant une modification du prix de l'eau vendue fera l'objet d'un avenant à la présente convention avec l'établissement.

2. Évolution de la rémunération de base

La part P_c est indexée selon la formule d'actualisation du contrat de concession de production d'eau potable du SIVOM.

La part P_s est votée chaque année par délibération annuelle.

En cas de non-délibération, la part P_s de l'année précédente est reconduite.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

La facturation sera effectuée quatre fois par an, en janvier, avril, juillet et octobre, au titre des trimestres précédents. Elle doit être réglée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Les factures seront adressées à l'établissement ou à son délégataire si l'établissement a délégué l'exploitation de son service de distribution d'eau potable.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 2 mars 2026, et s'achèvera le 31 décembre 2040. Elle pourra être dénoncée avant l'échéance ci-dessus par chacune des parties moyennant un préavis de deux ans.

Fait en 4 exemplaires

A **Capestang**, le XXXXX